

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Retiré

AMENDEMENT

N° II-CF204

présenté par

M. Goua

ARTICLE 60

Dans le I, 1°, Alinéa 3

Remplacer les mots :

« Des emprunts structurés et des instruments financiers relevant de catégories définies par décret en Conseil d'Etat »

Par les mots :

« Des emprunts structurés ou des contrats d'échange de taux d'intérêt relevant de catégories définies par décret en Conseil d'Etat »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement important de précision. En effet la formule «instruments financiers» ne renvoie à aucune réalité juridique précise et est particulièrement vague.

Cet amendement permet de préciser que les emprunts structurés ainsi que les SWAPS (contrats d'échange de taux d'intérêt sur les marchés financiers) seront éligibles au fonds de soutien.